Sainte-Foy, le 8 janvier 2001.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3885

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) afin de créer les nouvelles zones 8.2-16 et 8.2-17 et de déterminer, à la grille des spécifications, les normes applicables à ces zones)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le Règlement 3885 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. Le plan constituant l'annexe I du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement du feuillet 26/29 par le feuillet produit à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

2. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par l'insertion, après la grille des spécifications à l'égard de la zone 8.2-15, de la grille des spécifications à l'égard des nouvelles zones 8.2-16 et 8.2-17 produites à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A
(art. 1)

ANNEXE B
(art. 2)

Pierre Morissette,
Président du Conseil.

Serge Giasson,
Greffier adjoint.

/cm

I:\WP_DATA\ZONAGE\3501\3885.wpd

ANNEXE A

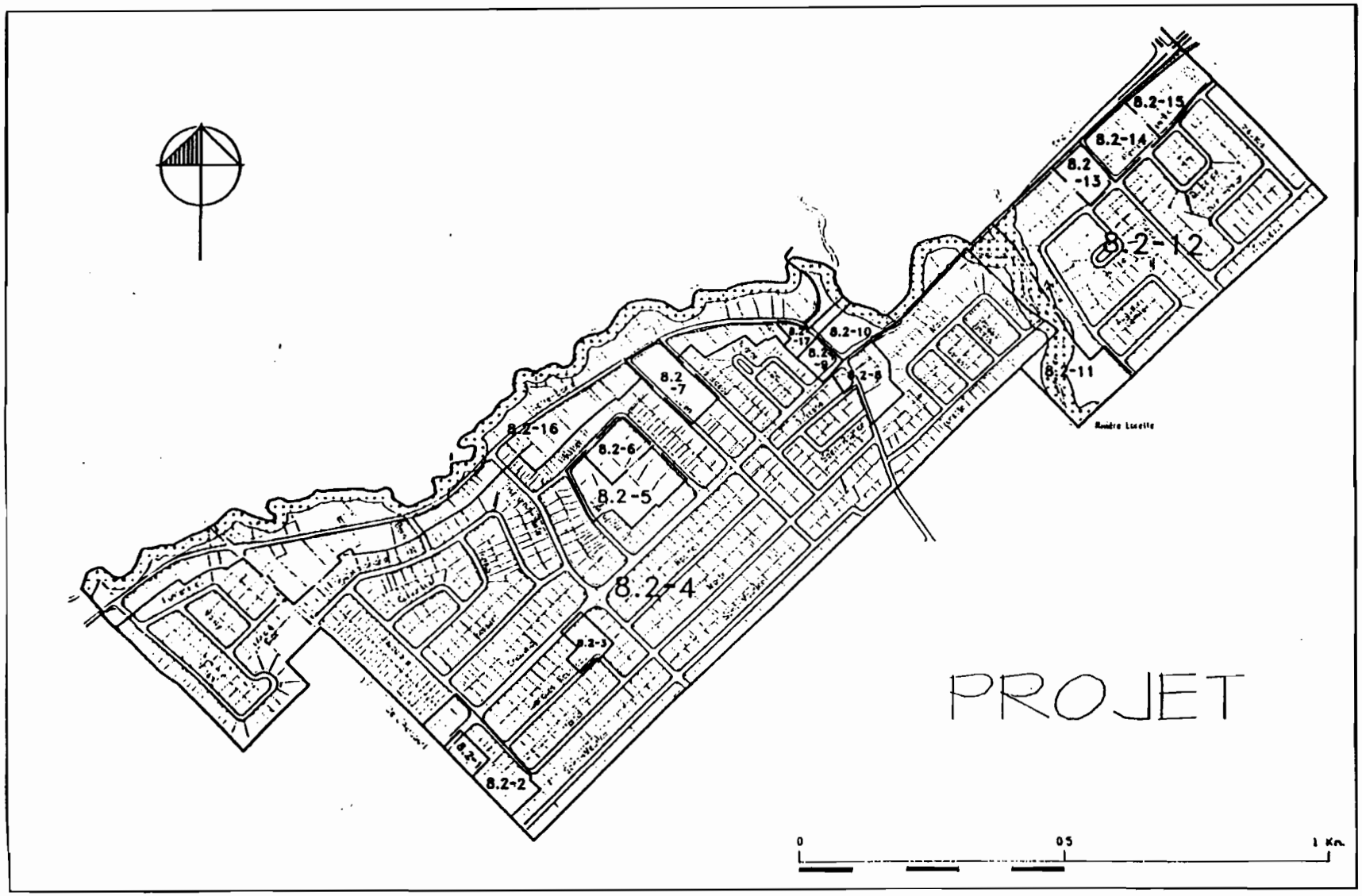

Ville de SAINTE-FOY

RÈGLEMENT DE ZONAGE
ANNEXE I
8.2
Secteur Lorette

LÉGENDE
CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT

Limite de zone

PLANIFICATION DU TERRITOIRE

1 : 5 000

94-802

26/29

ANNEXE B

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence : **R1, R2, R3, R4, R5**
Groupe Public :
Groupe Agriculture :
Groupe Industrie :
Groupe Commerce :

USAGES SPÉCIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé :
Usage spécifiquement exclu :

NORMES D'IMPLANTATION

	R1	R2	R3	R4	R5							
Marge de recul	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00							
Marge de recul de l'axe										mètres mètres		
Marge latérale	2,00 et 4,00	4,00	4,00	4,00	6,50							
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	1,00	2,00	4,00	2,00	6,50							
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	2,00	4,00	4,00	4,00	6,50							
Profondeur de la cour arrière	7,50	7,50	15,00	9,00	15,00							
Longueur d'une série d'habitations			75,00									
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	7,30	7,30	7,30	7,30								
Largeur minimale de la façade principale					7,30							

Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum : nombre d'étages maximum: **2**	hauteur minimale en mètres : hauteur maximale en mètres :
Densité minimale :	**8** logements/hectare	Densité maximale : logements/hectare

Pourcentage minimal de stationnement souterrain pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus: %

Angle d'éloignement:

Norme d'implantation en fonction de la rue: **La marge de recul sur l'avenue Notre-Dame est de 8,00 mètres.**

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:	138
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:	
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:	
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:	
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:	

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3885 , a. 2

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence :
Groupe Public :
Groupe Agriculture :
Groupe Industrie :
Groupe Commerce : **C1*, C2*, C3*, C4*, C5****
*** superficie maximale de 1 000 mètres carrés**
**** superficie maximale de 5 000 mètres carrés**

USAGES SPÉCIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé: **Un établissement de location de machines et d'outils***
*** superficie maximale de 500 mètres carrés**

Un logement au deuxième étage seulement

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	**6,00**	mètres
Marge de recul de l'axe:		mètres mètres mètres mètres
Marge latérale minimale:	**0 ou 4,50**	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	mètres ou	
Profondeur minimale de la cour arrière:	**9,00**	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	mètres ou	

Hauteur du bâtiment,
- nombre d'étages minimum:
- nombre d'étages maximum: **2**
- hauteur minimale en mètres:
- hauteur maximale en mètres:

Rapport plancher/terrain: **1,5**
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:
Pourcentage de l'espace d'agrément:
Type d'entreposage:
Angle d'éloignement en degrés:

Norme d'implantation en fonction de la rue: **La marge de recul sur l'avenue Notre-Dame est de 8,00 mètres**

CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:	**138**
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:	
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:	
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:	
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:	

DISPOSITION PARTICULIÈRE

AMENDEMENT

R. 3885 , a. 2

AVIS PUBLIC

RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NO.: "3885"

Ville de
Sainte-Foy

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 8 janvier 2001, le Conseil a adopté le Règlement 3885 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but : 1° de créer les zones 8.2-16 et 8.2-17 à même une partie de la zone 8.2-4; 2° de créer la grille des spécifications de la zone 8.2-16, comprenant des usages résidentiels variés de faible et de moyenne densité; 3° de créer la grille des spécifications de la zone 8.2-17, comprenant des usages résidentiels et commerciaux, pour des immeubles localisés à proximité du carrefour formé par le boulevard Chauveau et l'avenue Notre-Dame.

AVIS est également donné que, le 15 janvier 2001, le Conseil a adopté les règlements suivants :

- Le Règlement 3892 modifiant le Règlement adoptant le Plan d'urbanisme de la Ville de Sainte-Foy (Règlement 2939). Cette modification a pour but d'agrandir l'aire d'affectation « Commerce et service » à même une partie de l'aire d'affectation « Industrie » dans une partie du Secteur de planification Charest (Secteur 3.1) et ainsi se conformer aux modifications du schéma d'aménagement de la C.U.Q.
- Le Règlement 3893 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modifica tion a pour but d'assurer la concordance du Règlement de zonage (Règlement 3501) avec le Plan d'urbanisme, dans le secteur de planification Charest (Secteur 3.1).

Les règlements 3885, 3892 et 3893 ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 30 janvier 2001, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, à la Division archives.

Fait à Sainte-Foy, le 1er février 2001.

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE, o.m.a.

4777246

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ÉTÉ PUBLIÉ DANS L' APPEL LE 4 FÉVRIER 2001 ET AFFICHÉ À LA PORTE DE L'HÔTEL DE VILLE LE MÊME JOUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

..... RENÉ DAMPHOUSSE, GREFFIER.